

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 0909020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Buisson
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Montreuil

Mme Billandon
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 3 mars 2011
Lecture du 17 mars 2011

GAGNY ENVIRONNEMENT
18, rue des Collines
93220 GAGNY

26-06-01-02-02

C

Reçu le 21/03/2011

Vu, en date du 15 septembre 2009, l'ordonnance par laquelle le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a transmis la requête n° 0909020 au Tribunal administratif de Montreuil ;

Vu la requête, enregistrée le 28 juillet 2009, présentée pour l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT, dont le siège est 18 rue des collines à Gagny (93 220), par Mme Brigitte Mazzola, présidente en exercice ; l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le maire de Gagny a rejeté sa demande de communication de copies de deux promesses de vente approuvées par des délibérations du conseil municipal de Gagny du 21 mars 2005 et du 27 février 2006 et de l'acte final d'acquisition d'un terrain sis dans la carrière de l'Est destiné à recevoir un gymnase ;

2°) de prescrire à l'administration les mesures d'exécution adéquates assorties, le cas échéant, d'un délai ;

Elle soutient que bien que la commission d'accès aux documents administratifs ait émis un avis favorable à la communication de ces documents la commune a commis une illégalité en s'abstenant de communiquer les documents demandés ; que ces documents existent dès lors que le maire a annoncé le caractère imminent des travaux de construction d'un gymnase dans le bulletin d'information municipal de février 2009 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 décembre 2010, présenté pour la commune de Gagny, par Me Goutal, qui conclut au rejet de la requête, et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge de l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors que la requérante n'identifie pas la décision attaquée de manière précise ; à titre subsidiaire, que la requête est mal fondée dès lors, d'une part, que les documents dont la communication est demandée n'existent pas et, d'autre part, qu'à supposer qu'ils existent, les documents demandés ne sont pas des documents administratifs au sens de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 janvier 2011, présenté pour l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 78-753 du 11 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mars 2011 :

- le rapport de M. Buisson, premier conseiller ;
- et les conclusions de Mme Billandon, rapporteur public ;

Considérant que le conseil municipal de Gagny a, par une délibération du 21 mars 2005, autorisé le maire de cette commune à acquérir un terrain d'une surface de 5 575 m² cadastré BL1 appartenant à la société BDM en vue de la construction d'un gymnase ; que le propriétaire de ce terrain étant en réalité la société Saint-Gobain, le conseil municipal a autorisé le maire à acquérir ce bien immobilier par une nouvelle délibération, en date du 27 février 2006 ; que l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT a, par lettre du 10 avril 2009, sollicité auprès du maire de Gagny la communication des copies des deux promesses de vente approuvées par les délibérations du conseil municipal de Gagny et de l'acte final d'acquisition du terrain ; que le maire de Gagny a, en gardant le silence pendant

plus d'un mois, rejeté implicitement sa demande ; que, par un courrier enregistré le 12 mai 2009, la requérante a saisi la commission d'accès aux documents administratifs qui a donné, le 8 juin 2009, un avis favorable à cette communication ; que le maire a, en gardant le silence plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressée par la commission, confirmé sa décision de refus ; que la requérante demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Gagny :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal : « (...) Sont considérés comme documents administratifs (...) quel que soit le support utilisé pour la saisie, le stockage ou la transmission des informations qui en composent le contenu, les documents élaborés ou détenus (...) par les collectivités territoriales (...) dans le cadre de leur mission de service public » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande (...). Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le maire de Gagny soutient, que si le conseil municipal l'a autorisé à acquérir le terrain cadastré BL11 à deux reprises, l'acquisition de ce terrain n'est jamais intervenue et qu'il ne pouvait dès lors pas communiquer les copies des deux promesses de vente approuvées par les délibérations du conseil municipal et de l'acte final d'acquisition du bien immobilier ; que l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT n'établit pas l'existence de tels documents, lesquels ne ressortent pas davantage des pièces du dossier ; que le refus de communiquer un document inexistant ne saurait, en tout état de cause, être entaché d'illégalité ; que la circonstance que le maire avait, dans le bulletin d'information municipal de février 2009, annoncé le caractère imminent des travaux de construction d'un gymnase sur ledit terrain est sans influence sur la légalité de la décision de refus opposée à l'association ; que la circonstance que la commune a déposé une demande de permis de construire en son nom ne saurait davantage exercer d'influence sur la légalité de la mesure attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce tout qui précède que l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT n'est pas fondée à demander au tribunal d'annuler la décision par laquelle le maire de Gagny a rejeté sa demande de communication de copies de deux promesses de vente approuvées par des délibérations du conseil municipal de Gagny du 21 mars 2005 et du 27 février 2006 et de l'acte final d'acquisition d'un terrain sis dans la carrière de l'Est destiné à recevoir un gymnase ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation présentées par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT, n'appelle aucune mesure d'exécution ; qu'il s'ensuit que les conclusions à fin d'injonction ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la commune de Gagny présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Gagny présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT et à la commune de Gagny.

Lu en audience publique le 17 mars 2011.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé



Certifiée
conforme

L. Buisson

Le Greffier en Chef
Et par délégation le Greffier

C. Yen Pon

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.